

Paris, le 1^{er} décembre 2006

**A Monsieur le Président
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
HALDE
11, rue Saint-Georges
75009 Paris**

Objet : réclamation sur l'exclusion discriminatoire du bénéfice des prestations familiales à Mayotte

Monsieur le Président,

Le Gisti, en lien avec le Collectif des travailleurs sociaux de Mayotte, tient à signaler à la Haute autorité un certain nombre de situations manifestement discriminatoires relevées à Mayotte.

Cette réclamation sera complétée par un certain nombre de saisines individuelles réunies par le Collectif des travailleurs sociaux de Mayotte, qui pourra constituer votre interlocuteur privilégié dans ce dossier de par sa connaissance de la situation et des pratiques locales¹.

Il sera suivi d'autres saisines portant sur d'autres situations discriminatoires.

Votre haute autorité est compétente pour examiner cette saisine dans la mesure où l'article 25 de la loi du 30 décembre 2004 a rendu applicable cette loi à la collectivité départementale de Mayotte².

Exposé de la situation

Lors de la création d'un régime de base obligatoire de prestations familiales dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002, il a été prévu que les prestations familiales seraient versées en priorité à la mère, compte tenu des spécificités locales (polygamie³, répudiation, structure familiale traditionnelle, mariages coutumiers, état civil coutumier).

¹ Isabelle Rhazi, BP 370 n°10 rue du Sniam, 97615 PAMANDZI, MAYOTTE (isabelle.rhazi@wanadoo.fr) et Hélène Leroy (elene.leroy@hotmail.fr)

² Voir aussi l'article 37 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 complété pour l'outre-mer par le décret n° 2005-1508 du 5 décembre 2005 (J.O n° 284 du 7 décembre 2005 page 18868 texte n° 38).

³ La polygamie est désormais prohibée à Mayotte pour les personnes accédant à l'âge requis pour se marier à compter du 1^{er} janvier 2005 - article 52-2 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée par l'article 68 de la

Ainsi, l'article 6 de cette ordonnance porte que :

« Les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire. Cette personne est la mère légitime, naturelle ou adoptive de l'enfant ou, à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice.

La qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Sauf en matière d'allocation de logement, le versement des prestations familiales est subordonné, selon l'âge des enfants, à la production de certificats en matière de santé et de scolarité ».

Il ne s'agit pas de remettre en cause ce principe, adapté à certaines spécificités de Mayotte et, dans la majeure partie des cas, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Néanmoins l'application stricte et systématique de cette disposition par l'établissement des allocations familiales de Mayotte, combinée à l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, aboutit à des situations absurdes qui ont pour effet de priver de nombreux enfants du bénéfice des prestations familiales dès lors que leurs mères ne remplissent pas les conditions administratives pour être allocataires (possession d'une carte de résident ou d'une ancienne carte de 5 ans) et ce alors même que le père est français ou étranger en possession d'un tel titre.

En effet, alors même que l'article 3 de l'ordonnance de 2002 prévoit que :

« Toute personne française ou étrangère résidant dans la collectivité départementale de Mayotte, ayant à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants résidant à Mayotte, bénéficie des prestations familiales (...) »,

Il est précisé à l'article 4 que :

« Bénéficiaire des prestations familiales les étrangers titulaires de la carte de résident prévue aux articles 13, 19 et 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, ainsi que les étrangers en situation régulière et qui détiennent un titre de séjour mentionné au II de l'article 59 de ladite ordonnance, sous réserve du respect de la condition de la résidence prévue au premier alinéa de l'article 19 de la même ordonnance ».

Selon l'ordonnance du 26 avril 2000, dans sa version issue de l'ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004, le bénéfice des prestations familiales est donc conditionné à la possession :

- soit d'une carte de résident, d'une durée de dix ans (article 13, 19, 20) ;

loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003). Cela ne remet nullement en cause la validité des unions célébrées antérieurement ni ne compromet les droits, sociaux notamment, des épouses et des enfants concernés.

- soit d'une carte de 5 ans encore valable lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (1^{er} mai 2001), sous réserve d'une condition de résidence de 5 ans (article 59§2) ;

Sont donc exclus de l'ouverture de leurs droits non seulement les allocataires titulaires d'un document de séjour précaire (APS, récépissé, etc.) mais aussi ceux titulaires d'une carte de 5 ans mais ayant moins de 5 ans de résidence (article 59§2) et tous ceux titulaires d'une carte de séjour temporaire (prévue à l'article 16 de l'ordonnance) quelle que soit leur durée de résidence à Mayotte.

Dans une île, ancrée dans l'archipel des Comores, où plus du tiers de la population est étrangère et une grande partie en séjour temporaire ou en situation irrégulière, cette situation est fréquente. Les refus d'attribution des prestations familiales sont donc non seulement systématiques mais surtout voulus et organisés par les autorités étatiques et locales⁴.

Pourtant, il s'agit d'exigences triplement discriminatoires :

1. *discrimination à raison du sexe à l'égard des pères* (de nationalité française ou étrangère titulaires d'un de ces titres de séjour).

Dès lors que la mère étrangère est en situation irrégulière ou en séjour temporaire, ils se voient quasi-systématiquement opposer un refus d'attribution des prestations familiales au motif qu'ils n'assurent pas la charge effective et permanente des enfants.

L'opposition de ce motif pourrait facilement être résolue, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si comme en métropole, il était reconnu au parent français ou titulaire d'une carte de résident *la qualité d'allocataire* et au parent étranger en situation irrégulière ou en séjour temporaire ou précaire ou à la personne assurant la charge effective et permanente (grand-mère, membres de la famille, etc.) *la qualité d'attributaire* des prestations familiales. En métropole, cette qualité n'est en effet pas soumise à une condition de régularité du séjour (article R 513-2 du Code de la sécurité sociale).

Or, manifestement, la pratique de refuser les prestations familiales aux pères est systématique au sein de l'établissement des allocations familiales de Mayotte. Le collectif des travailleurs sociaux fait même état de cas de pères veufs auxquels ont été refusés les prestations familiales pour ce motif d'absence de charge effective et permanente et ce alors même que l'ordonnance de 2002 prévoit que l'allocataire « *est (...) à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice* ».

⁴ Voir rapport d'information n° 2932 sur *la situation de l'immigration à Mayotte* de l'Assemblée nationale rendu en mars 2006 <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2932.asp>

Le lien entre les restrictions à l'accès aux prestations familiales et les soi-disantes « paternités de complaisance » est clairement établi dans ce rapport parlementaire comme en témoignent les propos de Brigitte Girardin, ministre déléguée à la Coopération et précédemment ministre de l'Outre-mer : « *si les enfants nés d'Anjouanaises deviennent français et accèdent à tous nos dispositifs sociaux, c'est parce qu'ils sont reconnus par un père français. À Mayotte (...), c'est le trafic de fausses reconnaissances en paternité qui pose problème (...).* » Voir aussi le rapport d'information de Mansour Kamardine sur *les minima sociaux à Mayotte*, Assemblée nationale, n°3257 du 5 juillet 2006 <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i3257.asp>

De telles pratiques sont contraires au principe d'égalité homme-femme garanti par la constitution et par les engagements internationaux de la France.

2. Discrimination à l'encontre des enfants mahorais selon la situation administrative de leur parent :

Cette situation est incompatible avec l'article 2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant combiné avec son article 3-1.

Dans le contentieux de la réforme de l'Aide médicale d'Etat, le Conseil d'Etat a en effet considéré que l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 était incompatible avec l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) combiné à son article 1^{er} (définition l'enfant) en ce que ces dispositions « interdisent que les enfants [de moins de dix-huit ans] connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé ». (*CE, 7 juin 2006, n°285576, Aides, Gisti et alii*). En outre, l'article 2 prévoit que les États parties s'engagent à garantir les droits de la Convention à tout enfant relevant de leur juridiction « sans distinction aucune (...) de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique (...) ou de toute autre situation ».

Or, les enfants mahorais sont traités différemment dans le bénéfice des prestations familiales selon la situation administrative de l'un de leur parent. Cela constitue une discrimination en fonction de l'origine nationale de leur parent qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

On remarquera qu'il s'agit aussi d'une situation discriminatoire au regard de l'article 17 de la charte sociale européenne, associé à l'article E de la partie V qui garantit le respect du principe de non-discrimination comme l'a reconnu le Comité européen des droits sociaux pour l'Aide médicale d'Etat (*Déc. Comité européen des droits sociaux, 8 sept. 2004, n° 14/2003, FIDH c/ France, adoptée par résolution du conseil des ministres du conseil de l'Europe le 4 mai 2005, RD sanit. soc., 2005, p. 555, note I. Daugareilh*), même si la charte n'est pas applicable à Mayotte.

3. Distinction injustifiée selon le type de carte de séjour détenu par l'allocataire :

L'exigence d'une carte de résident ou de l'ancienne carte de 5 ans, moyennant une résidence de 5 ans, au détriment de titre de séjour temporaire ou précaire a déjà été jugée discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme car incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), combiné à son article 8.

Dans deux affaires, les autorités allemandes avaient refusé à des ressortissants polonais les prestations familiales au bénéfice de leurs enfants pour les périodes où ils avaient séjourné en Allemagne avec des titres de séjour précaires suite à leur régularisation. La Cour européenne a jugé, à l'unanimité, qu'il y avait violation de ces stipulations en estimant qu'elle ne discernait pas « de motifs propres à justifier la différence établie, pour la reconnaissance du droit à percevoir des allocations familiales, entre, d'une part, les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent et

d'autre part les étrangers non titulaires de pareil permis de séjour » (CEDH 25 octobre 2005, n°58453/00, Niedzwiecki c/ Allemagne ; n° 59140/00, Okpisz c. Allemagne)⁵.

De même, dans un arrêt du 16 avril 2004, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a interprété les dispositions des articles L. 512-1 et L.512-2 du code de la sécurité sociale soumettant le bénéfice des prestations sociales à une condition de régularité, à l'aune d'une lecture combinée des articles 8 et 14 de la convention européenne. Elle estime que ces stipulations ne permettent pas d'écarter du bénéfice des allocations familiales l'enfant d'un allocataire en situation régulière quand bien même cet enfant serait entré en France en dehors de la procédure du regroupement familial. (Cass, Ass. plein, 16 avr. 2004, n°02-30157, DRASS c/ Epoux Lingouala. Dans le même sens : Cass., 2^{ème} civ., 16 nov. 2004, n°03-15543).

L'exigence de l'article 6 de l'ordonnance du 7 février 2002 est donc discriminatoire.

Elle viole aussi le principe d'égalité de traitement dans la jouissance du droit à mener une vie familiale normale garanti par la Constitution française, en particulier les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946. Dans l'arrêt *Gisti* de 1978 le Conseil d'Etat a en effet indiqué qu'« il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958, que les étrangers résidant régulièrement en France ont, *comme les nationaux*, le droit de mener une vie familiale normale (...) » (CE, 8. déc. 1978, *GISTI*). Dans sa décision du 13 août 1993 concernant la loi relative à la maîtrise de l'immigration, le Conseil a également considéré que « les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, *comme les nationaux*, le droit de mener une vie familiale normale » (70^{ème} cons.).

Il vous appartient donc de constater le caractère discriminatoire de cette législation et des pratiques de l'établissement des allocations familiales de Mayotte et de recommander aux pouvoirs publics, dans les plus brefs délais, d'y mettre fin et de restituer l'ensemble des enfants mahorais, et de leurs parents, dans leurs droits à prestations familiales.

Le *Gisti* reste à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dossier.

Dans le respect du principe du contradictoire, garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes généraux de procédure, les réclamants sollicitent également de votre part d'être systématiquement tenus informés et destinataires de l'ensemble des éléments de réponse fournis par les autorités mises en cause dans cette réclamation et de la date de passage devant le collègue.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées,

⁵ Traduction issue du communiqué de presse :

<http://www.echr.coe.int/Fr/Press/2005/oct/Arr%C3%AAsdechambreNiedzwiecki&OkpisczAllemagne251005.htm>

Pour le Gisti,

**Nathalie Ferré,
Présidente**

Publication au JORF du 9 février 2002

Ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002

Ordonnance relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte

NOR:INTX0100166R

version consolidée au 20 décembre 2005 - [version JO initiale](#)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 72 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, ratifiée par la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 27 décembre 2001 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date des 11 décembre 2001 et 8 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE Ier : RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE.

Chapitre Ier : Principes fondamentaux.

Article 1

Il est créé un régime de base obligatoire pour les prestations familiales dans la collectivité départementale de Mayotte. Il s'inscrit dans le principe général de solidarité nationale défini à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II : Prestations familiales.
Section 1 : Règles générales.
Article 2

Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations familiales ;
- 2° L'allocation de rentrée scolaire ;
- 3° L'allocation de logement.

Article 3

Toute personne française ou étrangère résidant dans la collectivité départementale de Mayotte, ayant à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants résidant à Mayotte, bénéficie des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 4

Bénéficient des prestations familiales les étrangers titulaires de la carte de résident prévue aux articles 13, 19 et 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, ainsi que les étrangers en situation régulière et qui détiennent un titre de séjour mentionné au II de l'article 59 de ladite ordonnance, sous réserve du respect de la condition de la résidence prévue au premier alinéa de l'article 19 de la même ordonnance.

Article 5

Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales tout enfant dont la filiation est établie avec au moins l'un de ses deux parents, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et, s'il poursuit des études, jusqu'à un âge limite, à la condition qu'il ne perçoive aucun revenu professionnel.

Toutefois, l'enfant ne doit pas être bénéficiaire, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations prévues au présent chapitre.

Article 6

Les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire. Cette personne est la mère légitime, naturelle ou adoptive de l'enfant ou, à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice.

La qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Sauf en matière d'allocation de logement, le versement des prestations familiales est subordonné, selon l'âge des enfants, à la production de certificats en matière de santé et de scolarité.

Section 2 : Allocations familiales.

Article 7

Modifié par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 85 I 1° (JORF 20 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Les allocations familiales sont attribuées en fonction du nombre d'enfants à charge, à partir du premier enfant, dans des conditions fixées par décret.

Section 3 : Allocation de rentrée scolaire.

Article 8

Modifié par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 85 I 2° (JORF 20 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Une allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé en exécution de l'obligation scolaire, et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire, sous réserve de l'âge limite prévu à l'article 5.

Cette allocation est attribuée sous réserve que les ressources de la personne seule ou du ménage n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Ce plafond est fixé par décret et revalorisé par arrêté conformément à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, issu de l'ordonnance du 25 février 1991 susvisée.

Le montant de cette allocation peut varier selon le cycle scolaire suivi par l'enfant. Les établissements scolaires sont autorisés à transmettre les listes d'enfants inscrits à la caisse gestionnaire.

Article 9

Pour les enfants inscrits dans l'enseignement secondaire, une fraction de l'allocation de rentrée scolaire est versée directement aux établissements scolaires.

L'établissement utilise ces sommes pour acquérir et attribuer aux enfants concernés des fournitures et équipements personnels nécessaires à leur scolarité. Les fournitures et équipements ne comprennent pas ceux liés à la gratuité de l'enseignement scolaire.

Section 4 : Allocation de logement.

Article 10

Modifié par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 85 I 3° (JORF 20 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

L'allocation de logement est accordée, au titre de sa résidence principale et sur sa demande, à toute personne percevant les allocations familiales qui paie un minimum de loyer, compte tenu des ressources de la personne ou du ménage, et du nombre d'enfants à sa charge. Sont assimilées à un loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

Le logement doit répondre à des conditions minima de salubrité et de peuplement déterminées par arrêté du représentant de l'Etat.

Les barèmes de cette allocation sont fixés par voie réglementaire.

La caisse gestionnaire est habilitée à faire vérifier sur place si le logement satisfait aux exigences prévues au présent article. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté de cette caisse auquel les administrations publiques et les administrations financières sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

Pour les locataires, ainsi qu'en cas d'accession à la propriété avec un emprunt, l'allocation de logement est versée directement au bailleur ou au prêteur. Son montant est déduit, par le bailleur ou prêteur, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement, ou de celui des charges de remboursement de l'emprunt. Cette déduction est portée à la connaissance de l'allocataire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de refus du bailleur ou du prêteur.

L'allocation de logement n'est pas due aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toutes personnes liées à elles par un contrat conclu en application de l'article L. 515-1 du code civil.

Section 5 : Dispositions communes.

Article 11

Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées.

Article 12

Modifié par Ordonnance n°2004-688 du 12 juillet 2004 art. 8 II (JORF 13 juillet 2004).

Les articles L. 512-5, L. 551-1, L. 552-1, L. 553-1, L. 554-1, L. 554-2, L. 554-3, L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues au présent chapitre.

Article 13

Modifié par Ordonnance n°2004-688 du 12 juillet 2004 art. 8 III (JORF 13 juillet 2004).

Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir, ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

Les retenues mentionnées au premier alinéa ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.

La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'organisme débiteur des prestations familiales est autorisé à abandonner la mise en recouvrement des montants de prestations familiales indûment payés lorsque leur montant est inférieur à une somme fixée par décret.

Lorsque le montant de l'allocation de logement est inférieur à une somme fixée par décret, il n'est pas procédé à son versement.

Article 14

Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition du dossier de demande de prestations familiales et la nature des documents justifiant de la régularité de l'entrée et du séjour des étrangers.

Chapitre III : Action sociale en faveur des familles. Section 1 : Programme d'action sociale et financement.

Article 15

La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte exerce une action sociale en faveur des ressortissants du régime et de leurs familles dans le cadre d'un programme défini par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer, après avis de son conseil d'administration et de la Caisse nationale des allocations familiales.

Section 2 : Restauration scolaire.

Article 16

Au titre de son action sociale, la caisse verse une contribution à la prise en charge des frais de restauration scolaire aux organismes ou collectivités locales chargés de la gestion du service de la restauration scolaire à Mayotte, avec lesquels la caisse passe convention.

Les modalités de cette contribution affectée au fonctionnement du service et versée en fonction du nombre de repas ou collations servis sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer.

Section 3 : Financement de l'action sociale.

Article 17

Chacune des missions d'action sociale prévues aux articles 15 et 16 est financée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer, des ressources du régime prévues au I de l'article 18.

Chapitre IV : Financement du régime des prestations familiales de Mayotte.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 art. 46 (JORF 28 mars 2002).

I. - Sont affectés au financement des prestations familiales, de l'action sociale et de la gestion administrative du régime des prestations familiales de Mayotte :

1° Le produit des cotisations dues au titre des prestations familiales par tout employeur de salariés ; ces cotisations sont assises, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur l'ensemble des sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les traitements, les indemnités, les primes de toute nature, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour contributions et cotisations salariales, les gratifications et tous les autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ;

2° Le produit des cotisations assises, dans la limite du plafond prévu au 1° et pour la moitié de leur montant, sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants pris en compte pour la détermination du revenu imposable dans les conditions prévues au 2° du II de l'article 21 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée et supérieurs à un seuil fixé par décret ;

3° En tant que de besoin, une contribution d'équilibre de la Caisse nationale des allocations familiales.

II. - Le taux des cotisations prévues au 1° et 2° du I du présent article est fixé par décret. Ces cotisations sont recouvrées par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte créée par l'article 22 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 19

I. - A titre temporaire, dans l'attente de la création d'une caisse d'allocations familiales de Mayotte, la gestion du régime des prestations familiales institué par la présente ordonnance est confiée à la

caisse d'allocations familiales de la Réunion, à l'exception du recouvrement des cotisations opéré conformément au II de l'article 18.

Le paiement des prestations visé à l'alinéa précédent par la caisse d'allocations familiales de la Réunion est effectué par prélèvement sur la trésorerie de la branche famille visée à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. Le montant de ce prélèvement vient en déduction de la contribution d'équilibre visée au 3° du I de l'article 18 ci-dessus. Le montant mensuel des prestations payées par la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour le compte du régime des prestations familiales de Mayotte est notifié à la Caisse nationale des allocations familiales dans des conditions déterminées par décret.

II. - La caisse d'allocations familiales de la Réunion perçoit à ce titre des frais de gestion, calculés au prorata des dépenses du régime, et dont le taux est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'outre-mer. Les opérations financières et comptables du régime des prestations familiales de Mayotte font l'objet d'une comptabilité distincte conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale. Les opérations de trésorerie sont retracées dans des comptes spécifiques ouverts à cet effet.

La caisse d'allocations familiales de la Réunion contribue en outre à préparer la création d'une caisse d'allocations familiales de Mayotte.

III. - Une commission d'action sociale, présidée par le représentant de l'Etat à Mayotte et composée des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs à Mayotte, d'organisations représentant les familles ainsi que de personnes qualifiées, définit les orientations de l'action sociale en faveur des ressortissants du régime des prestations familiales de Mayotte dans le cadre du programme prévu à l'article 15. Elle exerce les missions dévolues au conseil d'administration de la caisse gestionnaire par l'article 15. Un décret précise sa composition et ses modalités de fonctionnement.

IV. - Les dispositions de l'article L. 114-1-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime des prestations familiales de Mayotte.

V. - Le régime des prestations familiales de Mayotte est soumis au contrôle de la Cour des comptes selon les modalités et les sanctions prévues à l'article L. 154-1 du code de la sécurité sociale.

Article 20

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 21

Le régime institué par la présente ordonnance n'est pas applicable aux magistrats et aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dont le centre des intérêts matériels et familiaux est situé hors de Mayotte.

Article 22

I. - Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent durant l'année 2002 :

a) Les personnes bénéficiant au 31 décembre 2001 des allocations familiales versées par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, par les collectivités territoriales ou par des établissements publics, continuent de percevoir ces allocations dans les mêmes conditions jusqu'au 30 septembre 2002 ;

b) Les autres personnes bénéficient des prestations familiales à compter du 1er mars 2002 ; elles sont affiliées au régime des prestations familiales de Mayotte ;

II. - La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte rembourse aux organismes mentionnés au a du I ci-dessus les dépenses engagées au titre des allocations familiales versées aux personnes mentionnées au même a, ainsi que les frais de gestion qui s'y rapportent ;

III. - L'allocation de logement est versée à compter du 1er janvier 2003.

Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2002.

Article 24 - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

Publication au JORF du 30 avril 2000

Ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000

Ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR:INTX0000048R

version consolidée au 25 juillet 2006 - version JO initiale

Article 6

Modifié par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 76 (JORF 25 novembre 2004).

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner à Mayotte doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Mayotte, être muni d'une carte de séjour.

Cette carte est :

- soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre 1er du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 19 ou 20 ;
- soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat à Mayotte peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article 20

Modifié par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 84 (JORF 25 novembre 2004).

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire de Mayotte :

1° A l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

3° Abrogé

4° Abrogé

5° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;

11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;

12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

13° Abrogé

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

L'enfant visé aux 2°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 83 (JORF 25 novembre 2004).

Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années à Mayotte, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

La carte de résident peut également être accordée :

a) Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années à Mayotte ;

b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 16, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article 59

Modifié par Ordonnance n°2004-1253 du 24 novembre 2004 art. 104 II (JORF 25 novembre 2004).

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mai 2001, à l'exception des dispositions du 2° de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2002, et des dispositions figurant au titre VII, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

II. - Les titres de séjour en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance le demeurent jusqu'à la date normale de leur expiration. Ils pourront être renouvelés dans les conditions prévues par la présente ordonnance.